« KARAVAN »

Société par action simplifiée à associé unique au capital de 30 047 861,00 €
Siège social : LYON (69006) 29 Rue du Commandant Faurax
RCS LYON n° 905 252 243
(ci-après la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Serge Cyril **MATHIEU**, président de sociétés, demeurant à COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69660) 1 côte de Chaux.
Né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 9 août 1953.
Ici présent.

Ci-après dénommé l'"**Associé unique**"

INTERVENTION

Monsieur Patrice José André **ARTIGUE**, époux de Madame Marie-Noëlle **BECQUART**, demeurant à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) 3 rue du Président Carnot.
Né à TOULON (83000) le 16 juillet 1967.
Intervient spécialement aux présentes pour accepter les fonctions de Président successif qui vont lui être conférées.

Agissant en qualité d'Associé unique et de Président de la Société,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- La nomination d'un Président successif en cas de décès de Monsieur Serge MATHIEU et la modification des pouvoirs du Président ;
- La modification des articles 12.2. et 12.4. des statuts de la Société relatifs à l'agrément des mutations de titres ;
- La modification de la répartition entre usufruitier et nu-propriétaire des droits de vote attachés aux actions ;
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Nomination d'un Président successif en cas de décès de Monsieur Serge MATHIEU et *modification des pouvoirs du Président*

L'Associé unique décide dès à présent, qu'au décès de Monsieur Serge MATHIEU, si ce dernier est toujours Président de la Société, sera Président, Monsieur Patrice ARTIGUE susnommé, sous réserve de sa survie et de la validité de cette nomination au regard de la réglementation en vigueur au jour de son application.

Monsieur Patrice ARTIGUE accepte par anticipation les fonctions qui viennent de lui être conférées, confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice et déclare qu'il ne fait l'objet d'aucun empêchement ou incompatibilité quelconque

pour l'exercice d'une telle fonction.

Monsieur Patrice ARTIGUE déclare par ailleurs parfaitement connaître l'étendue des pouvoirs dont dispose le Président tant dans ses relations avec les tiers que dans ses relations avec les associés.

En conséquence, l'Associé unique décide d'insérer un article 14.8 au sein de l'article 14 « PRESIDENT » dans les statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

« ***14.8 Présidence successive***
Aux termes des décisions de l'associé unique du 27 février 2026, il a été décidé qu'au décès de Monsieur Serge MATHIEU, si ce dernier est toujours Président de la Société, sera Président, sous réserve de sa survie et de la validité de cette nomination au regard de la réglementation en vigueur au jour de son application, ***Monsieur Patrice José André ARTIGUE, né à TOULON (83000) le 16 juillet 1967,*** *demeurant à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) 3 rue du Président Carnot. »*

L'Associé unique décide de modifier les pouvoirs du Président et de soumettre à l'autorisation préalable par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires la réalisation de certains actes par ce dernier.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier les articles 14.5 et 22.2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ***14.5 Pouvoirs du Président***
Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports à l'égard des associés, le Président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, les décisions et actes suivants ne pourront être valablement pris par le Président, tant pour le compte de la Société, qu'en qualité de représentant celle-ci, dans l'exercice des fonctions de mandataire social auxquelles elle aurait été nommée et/ou de ses droits de vote dans les sociétés dont elle serait associée, que s'ils sont préalablement autorisés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :
- la création ou la suppression de branche d'activité ;
- l'acquisition, la vente, le louage et la prise à bail de fonds de commerce, en dehors d'opération entre des sociétés de la branche d'activité RH (travail temporaire et recrutement) de la société « NOVALI » (RCS LYON n° 431 934 603) ;
- l'acquisition ou la cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
- l'achat, la vente et l'échange de tous biens et droits immobiliers ;
- la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque ;
- la prise de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société.

Cette clause limitative de pouvoirs ne s'applique pas si le Président de la Société est Monsieur Serge Mathieu.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. »

« ***22.2 Majorité***
Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions concernant notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la révocation du Président s'il est désigné dans les statuts, l'autorisation du Président à réaliser les actes qui excèdent les pouvoirs qui lui sont conférés à l'Article 14.5, la prorogation de la société, l'agrément en cas de mutation d'actions lorsqu'il incombe à l'assemblée et les modifications statutaires. »

Le reste de l'article sans changement.

DEUXIEME DÉCISION

Modification des articles 12.2. et 12.4. des statuts de la Société relatifs à l'agrément des mutations de titres

L'Associé unique décide d'aménager les règles d'agrément en cas de *mutations* de titres sociaux, et de modifier en conséquence les articles 12.2. et 12.4. des statuts de la Société, qui seront désormais rédigés comme suit :

« ***12.2 Cession entre vifs***
Les actions possédées par l'Associé unique sont librement cessibles.
En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant et (i) les descendants de Monsieur Serge Cyril MATHIEU, né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 9 août 1953 et (ii) Madame Virginie Marie-France MATHIEU, née à GRENOBLE (38000) le 10 mars 1970.
Les titres ne peuvent être transmis à d'autres personnes qu'après agrément préalable donné par décision du Président. »

« ***12.4 Mutation par décès***
En cas de décès de l'Associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit. La transmission par décès des actions possédées par l'Associé unique échappe ainsi à tout agrément.

En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant.
Les héritiers qui sont associés de la société de même que Madame Virginie Marie-France MATHIEU, née à GRENOBLE (38000) le 10 mars 1970 et les descendants de Monsieur Serge Cyril MATHIEU, né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 9 août 1953, ne sont pas soumis à agrément. »

Le reste de l'article 12.4. sans changement.

TROISIEME DÉCISION

Modification de la répartition entre usufruitier et nu-propriétaire des droits de vote attachés aux actions

L'Associé unique décide de répartir désormais entre usufruitier et nu-propriétaire de la façon suivante les droits de vote attachés aux actions composant le capital social de la Société. Désormais, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour l'ensemble des décisions, sauf pour celles concernant

l'affectation du résultat de l'année ainsi que pour celles concernant la distribution de tout dividende, quelle qu'en soit l'origine (résultat de l'année, report à nouveau, réserves distribuables, etc.) où il sera réservé à l'usufruitier.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 13.1 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ***13.1 Droit de vote***
Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles en matière de droit de vote sont les suivantes :

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'ensemble des décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du résultat ainsi que pour celles concernant la distribution de tout dividende, quelle qu'en soit l'origine (résultat de l'année, report à nouveau, réserves distribuables, etc.) où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. »

QUATRIEME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs à tout collaborateur de la SAS « Althémis Lyon – Rhône-Alpes » titulaire d'Offices Notariaux à Lyon (69) et Collonges-sous-Salève (74), pour réaliser les formalités relatives à cette modification notamment sur toute plateforme en ligne (Infogreffe, Guichet Unique, etc.), et se présenter à la Chambre de Commerce et d'Industrie et/ou Chambre de Métiers, au service du Centre de Formalités des Entreprises, au Greffe du Tribunal de Commerce, et partout où besoin sera, d'y déposer tous actes ainsi que toutes déclarations se rapportant à la modification de la Société et la mise à jour de ses statuts et plus généralement faire le nécessaire.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire sera conservé dans les archives de la Société. A cet effet, une copie électronique des présentes est remise au Président qui le reconnaît.

ACTE SIGNE ELECTRONIQUEMENT

La signature des présentes a été acceptée par les parties sur support électronique par l'intermédiaire du service DOCUSIGN (www.docusign.fr) ; lesquelles, chacune pour ce qui la concerne :
- reconnaît que le présent acte a été (i) conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par YOUSIGN, permettant ainsi après identification de chaque partie avant la

signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.
- reconnaît expressément que le présent acte a la même valeur juridique qu'un document papier et donc sa signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le présent acte sur la base de leur nature électronique ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique et des modalités techniques de production de la signature électronique ;
- reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- reconnait que l'exigence d'une pluralité d'originaux est satisfaite, conformément à l'article 1375 du Code civil, par la transmission d'une copie électronique du présent acte dès la finalisation des signatures, cette transmission constituant une preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires de l'acte ;
- s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité.

Monsieur Serge MATHIEU Président – Associé unique	Le 27/02/2026  *Signature*
Monsieur Patrice ARTIGUE Président successif	Le 27/02/2026 Bon pour acceptation des fonctions de Président successif  *Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président successif »*